



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 68

23 octobre 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 68 du 23 octobre 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

- Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/539 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée de M. Alexandre MORTIER au nom commercial de « ACS Sécurité Privé » située à CONDÉ-FOLIE Agrément n° 162- 1
- Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/540 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité pour la S.A.R.L. « HILGER » à Amiens-----2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

- Objet : Création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays Interrégional Bresle Yères.-----2
- Objet : Modification de la composition du CDEN-----5
- Objet : Modification de la composition du CDEN-----8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

- Objet: autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. S.A. SILMER. exploitation d'une carrière de galets de silex sur le domaine public maritime de Cayeux-sur-Mer-----10
- Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale de Saisseval en date du 02 juillet 2009 -----14

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Objet : Modification de la composition du Conseil Académique de L'Education Nationale-----15
- Objet : Délégation de signature générale à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie-----19
- Objet : Modification de la liste des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique-----19

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

- Objet : subdélégation technique (En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL)-----20
- Objet : Arrêté de subdélégation (En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL)-----22

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)- 24
- Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)- 28

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE

- Objet : Arrêté préfectoral portant changement d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Abbeville relevant de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme----32

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

- Objet arrêté n° ARH 090506 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009-----33

Objet : arrêté n° ARH 090507, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009-----	33
Objet : arrêté n° ARH 090508 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009-----	34
Objet : arrêté n° ARH 090515 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Ste Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009-----	35
Objet : arrêté n° ARH 090516 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009-----	36
Objet : arrêté n° ARH 090517 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009-----	37
Objet : arrêté n° ARH 090538 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009-----	38
Objet arrêté n° ARH 090539 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité au mois de juillet 2009-----	38
Objet : arrêté n° ARH 090540 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009-----	39
Objet : arrêté ARH n° 090546 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH DE LA HAUTE VALLEE DE L OISE pour l'exercice 2009-----	40
Objet : arrêté ARH n° 090547 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS pour l'exercice 2009-----	41

CENTRE HOSPITALIER DE GUISE

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s-----	42
--	----

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Avis de concours sur titres interne-----	43
Objet : Avis de vacance de 4 postes d'agent des Services Hospitaliers Qualifié-----	43

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Objet : avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de maitre - ouvrier branche sécurité-----	43
---	----

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : délégation de signature (au directeur interdépartemental des routes Nord Ouest par intérim)-----	44
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE

Objet : arrêté n° 90/2009 créant une zone de fermeture pour la pêche du cabillaud en VIId-----	46
Objet : Arrêté n° 91/2009 - portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme nord - (département de la Somme)-----	47
Objet : Arrêté n°95/2009 Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010-----	49
Objet : Arrêté n° 98/2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010-----	52
Objet : Arrêté n° 100/2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010-----	53
Objet : arrêté n° 131 /2009 complétant l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 fixant le calendrier des marées retenues du 23 octobre 2009 au 23 décembre 2009 pour la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme nord (département de la Somme)-----	54
Objet : arrêté n° 132/2009 modifiant l'arrêté n°98/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010-----	56
Objet : Arrêté n° 133/2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010-----	57
Objet : Arrêté n°136/2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010-----	59

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 68 du 23 octobre 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/539 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée de M. Alexandre MORTIER au nom commercial de « ACS Sécurité Privé » située à CONDÉ-FOLIE Agrément n° 162

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 3 juillet 2009 par M. Alexandre MORTIER, né le 15 juin 1986 à DOULLENS, demeurant : 5 rue du Haut de Condé à CONDE-FOLIE (80890), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son entreprise personnelle au nom commercial « ACS Sécurité Privé » effectuant des activités de surveillance, gardiennage et sécurité à titre privé ;
Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise personnelle de M. Alexandre MORTIER au nom commercial « ACS Sécurité Privé », sise : 5 rue du Haut de Condé à CONDE-FOLIE (80890), effectuant des activités de surveillance, gardiennage et sécurité telles que visées par l'article 1er la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Alexandre MORTIER est agréé en qualité de gérant pour diriger l'entreprise autorisée à l'article 1er conformément à l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée mais ne permet pas à celui-ci d'exercer personnellement des activités de surveillance, gardiennage et sécurité.

Article 3 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;
- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'ABBEVILLE, MONTDIDIER et PÉRONNE, le maire de CONDE-FOLIE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/540 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité pour la S.A.R.L. « HILGER » à Amiens

Agrément n° 159

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 autorisant la S.A.R.L. « HILGER », sise 9 rue de la Dodane à Amiens (80000), à mettre en place un service interne de sécurité au sein de l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée sous l'enseigne « Le Red & White »

Vu la demande présentée le 17 août 2009 par M. David KLAWINSKI, né le 9 novembre 1978 à Soissons (02), gérant de la S.A.R.L. « HILGER », sise : 9 rue de la Dodane à Amiens (80000), suite aux modifications intervenues dans la gérance de la société susvisée ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 est abrogé.

Article 2 : La S.A.R.L. « HILGER », sise : 9 rue de la Dodane à Amiens (80000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à mettre en place un service interne de sécurité tel que visé par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, au sein de l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée sous l'enseigne « Le Red & White ».

Article 3 : La société autorisée à l'article 2, dont le capital social est détenu par MM. David KLAWINSKI, Arben GORQUAJ et Haxhi GORQAJ, est gérée par M. David KLAWINSKI.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Franck-Philippe GEORGIN

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays Interrégional Bresle Yères.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 et suivants et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), notamment son article 22, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) ;

Vu l'arrêté interrégional du 7 juillet 2008 portant reconnaissance du périmètre du Pays interrégional Bresle Yères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes interrégionale de Gros Jacques à la commune de Gamaches (Somme) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2009 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle aux communes de Biencourt, Frettemeule, Martainneville et Ramburelles (Somme) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2009 portant changement de la dénomination de la communauté de communes interrégionale de Gros Jacques en « communauté de communes Bresle Maritime » ;

Vu les projets de statuts et de règlement intérieur présentés au comité de pilotage de la « fédération d'EPCI à fiscalité propre d'Aumale, Blangy-sur-Bresle, Bresle Maritime et Yères et Plateaux », du 4 juin 2009, dans le cadre de la création d'un syndicat mixte fermé en vue de la gestion du Pays Interrégional Bresle Yères ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des EPCI concernés :

- communauté de communes du canton d'Aumale, du 2 juillet 2009,

- communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, du 11 juin 2009,

- communauté de communes Bresle Maritime, du 25 juin 2009,

- communauté de communes Yères et Plateaux, du 18 juin 2009,

favorables à la création du syndicat mixte fermé du Pays Interrégional Bresle Yères et approuvant les statuts présentés et le règlement intérieur ;

Considérant :

- qu'en application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les collectivités précitées ont décidé la création d'un syndicat mixte fermé, structure juridique support du pays, habilitée à signer le contrat de pays avec l'Etat et les régions de Haute-Normandie et de Picardie ;

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, la création de ce syndicat requiert les délibérations concordantes des collectivités concernées ;

- que l'ensemble des organes délibérants des communautés de communes concernées a accepté la création du syndicat et en a adopté les statuts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Est autorisée la création, entre les communautés de communes du canton d'Aumale, de Blangy-sur-Bresle, Bresle Maritime et Yères et Plateaux, d'un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères » dont les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« SYNDICAT MIXTE DU PAYS INTERRÉGIONAL BRESLE YÈRES

STATUTS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Dénomination et constitution

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est formé, entre :

la communauté de communes du canton d'Aumale,

la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,

la communauté de communes Bresle Maritime,

la communauté de communes Yères et Plateaux,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères »

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

2.1 : Compétences de base : mise en œuvre de la charte du territoire

Il s'agit en particulier :

d'étudier ou faire étudier, de soutenir techniquement les projets, actions ou opérations d'intérêt commun ou reconnus comme tels par le comité syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire ;

d'approuver les programmes d'actions et contractualiser avec les départements, les régions et tout autre organisme portant sur les principales politiques qui concourent au développement et à l'aménagement du Pays ;

de réviser la charte du Pays ;

d'associer le conseil de développement, organe consultatif du Pays, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de développement et l'élaboration des programmes d'actions du Pays.

2.2 : Compétences particulières : des missions déléguées

Le syndicat mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Cependant, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le syndicat mixte peut exercer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation matérielle d'un ou plusieurs projets, actions, travaux ou services au profit d'un de ses membres ou dans l'intérêt du Pays.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une convention entre le syndicat mixte et la (ou les) collectivité(s) concernée(s), précisant les conditions d'intervention du syndicat mixte.

La (ou les) collectivité(s) sollicitera(ont) l'intervention du syndicat mixte par voie de délibération.

Le syndicat mixte sera autorisé à exercer cette compétence par délibération de son comité syndical.

Dans les deux cas (articles 2.1 et 2.2), l'action du syndicat mixte sera en accord avec la charte de territoire en cours et ses orientations fondamentales.

2.3 : Elaboration du schéma de cohérence territoriale

Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

Cette compétence s'exercera lorsque le périmètre du SCOT, déterminé par les communes et EPCI compétents conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aura été publié par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 20 rue de Barbentane – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE.

Le lieu de délibération pourra être déplacé sur délibération du comité syndical.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du CGCT :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- la délégation de la gestion de service public.

Conformément à la loi, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant du syndicat mixte.

Le comité syndical est composé de délégués ; les communautés de communes adhérentes sont représentées de la manière suivante :

EPCI	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Communauté de communes du canton d'Aumale	3	2
Communauté de communes de Blangy-sur-Bresle	4	3
Communauté de communes Bresle Maritime	5	4
Communauté de communes Yères et Plateaux	3	2

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des délégués est physiquement présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 6 : Le bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, représentant les quatre communautés de communes, comprenant :

- un président ;
- trois vice-présidents.

L'élection a lieu dans les conditions fixées par les dispositions du CGCT.

Le bureau se réunit au siège du syndicat, ou dans un lieu choisi sur le territoire du Pays, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité plus un de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau prépare et applique les décisions du comité syndical.

Il peut prendre lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Le président

Lors de l'élection du bureau, le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Le comité syndical élit le président parmi les quatre membres du bureau, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes (uniquement en cas de vote à main levée).

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs des vice-présidents.
Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et le représente en justice.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant l'objet.

Les recettes comprennent :

- les contributions des membres adhérents (voir ci-dessous la clé de répartition) ;
- les subventions des partenaires (Union Européenne, Etat, Régions Picardie et Haute-Normandie, Départements de la Somme et de la Seine-Maritime, Etablissements publics et communes et tout autre subventionneur public ou privé) ;
- le revenu des biens et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- le produit des prêts ;
- les produits des dons et legs ;
- la dévolution de l'actif et du passif de la Fédération d'E.P.C.I. du Pays Interrégional Bresle Yères préexistante, qui sera prononcée après délibérations concordantes de la fédération et du comité syndical.

La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- 50% au prorata de la population. La population prise en compte est la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du pays ;
- 50% au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres de la communauté de communes.

Les dépenses comprennent :

- les frais d'administration générale du syndicat mixte ;
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 9 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor désigné par le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Modifications statutaires - Dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution sont réglées dans les conditions prévues par le CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

ARTICLE 11 : Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) et par le règlement intérieur du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame le sous-préfet d'Abbeville, Messieurs les présidents des communautés de communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie et à Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de la Somme, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat de ces départements.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2009

Le Préfet de la région de Picardie,	Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Somme,	Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation	Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général	Le secrétaire général,
Signé : Yves LUCCHESI	Signé : Jean-Michel MOUGARD

Objet : Modification de la composition du CDEN

Vu le code de l'Education et notamment les articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2008, 9 février 2009 et 8 juin 2009 ;

Vu la lettre en date du 24 juin 2009 de M. le Secrétaire départemental du syndicat UNSA Education relative à la désignation d'un membre titulaire en remplacement de M. Patrick BERMOND et d'un membre suppléant en remplacement de M. Stéphane FOURE ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – La composition du conseil départemental de l'Education nationale est fixée comme suit :

I – Représentants des collectivités locales

1.1 Représentants des communes

Titulaires

M. Pierre MARTIN

Maire d'Hallencourt

M. Jean-Claude MORGAND

Maire de Villers-Bocage

Mme Annie ROUCOUX

Maire de Pont-Rémy

M. Bernard LEPERS

Maire de Belloy-sur-Somme

Suppléants

M. Francis FOUQUET

Maire d'Ailly-sur-Somme

Mme Colette FINET

Maire de Longueau

Mme Geneviève LEBAILLY

Maire de Senlis-le-Sec

M. Claude DEFLESSELLE

Maire de Coisy

1.2 Représentants du Conseil Général

Titulaires

M. Michel BOULOGNE

Conseiller Général

M. Jean-Jacques STOTER

Conseiller Général

M. Pascal DEMARTHE

Conseiller Général

M. Dominique PROYART

Conseiller Général

M. Philippe CHEVAL

Conseiller Général

Suppléants

M. Jean-Claude BUISINE

Conseiller Général

Mme Catherine LE TYRANT

Conseillère Générale

M. Gilbert MATHON

Conseiller Général

Mme Christine LEFEVRE

Conseillère Générale

M. Grégory LABILLE

Conseiller Général

1.3 Représentants du Conseil Régional

Titulaire

Mme Colette MICHAUX

Conseillère Régionale

Suppléant

M. Didier CARDON

Conseiller Régional

II – Représentants des personnels de l'Etat

U.N.S.A. - EDUCATION

Titulaires

M Stéphane FOURE

Professeur des écoles à l'école élémentaire

– 80132 CAMBRON

M Philippe DECAGNY

Directeur du groupe scolaire Paul Lenne

– 80570 DARGNIES

Suppléants

Mme Ginette ROUSSEL

Professeur des écoles à l'école élémentaire

– 80150 CRECY-EN-PONTHIEU

M Pierre POESSEVARA

Bi-admissible Collège des Fontaines

80290 POIX-DE-PICARDIE

S.N.E.S. - F.S.U.

Titulaires

M Michel DUBUIS

Professeur des écoles - école élémentaire G. Quarante

– 80000 AMIENS

4, rue Robert Desnos – 80480 SALOUEL

M Stéphane BRENDLE

Professeur certifié au collège d'Etouvie - 80000

AMIENS

4, rue d'en bas – 80540 SAINT-AUBIN-

MONTENOY

Mme Anne CAGE

Professeur des écoles à l'école primaire de SAINT-

GRATIEN

13, rue du Chêne – 80260 SAINT-GRATIEN

M. Philippe ETHUIN

Professeur de lycée professionnel – Lycée Edouard

Branly – 80000 AMIENS

Suppléants

Mme Laurence LECOSSOIS

Professeur des écoles à l'école élémentaire

– 80800 CACHY

19, rue Béliador – 80000 AMIENS

Mme Hélène SOURIAU

Professeur certifié au collège Jean-Marc Laurent

– 80094 AMIENS CEDEX 3

Mme Maryse LECAT

Professeur des écoles à l'école maternelle Anne Franck de

LONGUEAU

9, rue des Alliés – 80330 LONGUEAU

Mme Manuela LALOUILLE

Professeur certifié au collège de RIVERY

13, rue Claude Monet – 80080 AMIENS

32, boulevard Pont-Noyelles

– 80090 AMIENS

Mme Florence DANQUIGNY

Professeur certifié d'EPS au lycée Delambre AMIENS
80470 ARGOEUVES

Mme Guillemette QUIQUEMPOIX

Assistante sociale au collège Etouvie d'Amiens

L'Ermitage – rue René Gambier

– 80450 CAMON

M. Bertrand JOLY

Professeur des écoles SEGPA au collège Edouard Lucas –
80000 AMIENS

138 bis, rue Jean Catelas – 80480 SALEUX

Mme Sylvie FORTINA

TLP2 – Lycée Delambre AMIENS

1, rue Pierre Sémard – 80800 CORBIE

FO - FNEC FP

Titulaire

Mme Dominique REITZMAN

Professeur au lycée Boucher de Perthes
d'ABBEVILLE

49, rue du Lillier - 80100 ABBEVILLE

Suppléant

M François STANDAERT

Professeur des écoles à l'école de MOLLIENS-DREUIL

4, rue du Bas – 80640 LINCHEUX

S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaire

Mme Annie CATELAS

Professeur des écoles – Directrice école maternelle
Schweitzer à AMIENS

1 bis, rue Michel Ange – 80080 AMIENS

Suppléant

M Régis DOUCHAIN

Professeur des écoles – Ecole Hôpital Amiens Nord –
AMIENS

22, rue du Chevalier de la Barre – 80450 CAMON

III – Représentants des usagers

a) Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires

M Francis GUEZOU

45, rue de Bernes – 80240 BERNES

M Jean-Marie POILLY

238, rue Balthazar – 80210 CHEPY

M André LE BRAS

29, avenue Charles Limont – 80300 ALBERT

M Jacques DUFRESNE

1, route de Drucat – 80100 ABBEVILLE

Mme Béatrice BIANCHI

280, rue des Quatre Lemaire

80000 AMIENS

Suppléants

Mme Christine POIREL

14/58, rue Général Frère – 80000 AMIENS

Mme Ghislaine LEFEBVRE

34, rue du Comte Raoul – 80090 AMIENS

M Jean-Luc BELLO

7, rue des Charmes - 80200 PERONNE

Mme Marie-France RUBIN

3, chemin Remis Mansart – 80320 CHAULNES

P.E.E.P.

Titulaires

M Christian CAILLET

3, rue Léon Blum – 80100 ABBEVILLE

Mme Myriam BERNARDET-CAFFIN

26, rue Jean Jaurès

80300 ALBERT

Suppléants

M Jean-Luc BIEN

361, Chaussée Jules Ferry - 80090 AMIENS

M Daniel AFFLARD

5, rue de la Mairie

80290 LA CHAPELLE-SOUS-POIX

b) Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

M Pascal LHEUREUX

Professeur des écoles, trésorier de la ligue de
l'enseignement de la Somme

rue de la Vallée 80290 COURCELLES-SOUS
MOYENCOURT

Suppléant

M Sylvain LARGY

Professeur des écoles, secrétaire général de la ligue de
l'enseignement de la Somme

3, rue Bertreux

– 80260 TALMAS

Personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, culturel et éducatif

Titulaires

M Gérard JOLY

32, rue Bigandel – 80260 RUBEMPRE

Mme Frédérique DEFFONTAINES, Directrice de la
fédération départementale des maisons familiales

Suppléants

M Cédric MAISSE

45, rue Camille Saint Saens – 80000 AMIENS

M Gaëtan HECQUET, Vice-Président de la Mutuelle
Accident Elèves de la Somme – BP 113 4, rue Lamarck –

2 –A titre consultatif

M. Jacques CATEL-DOBEL, président des délégués départementaux de l'Education nationale
318, rue Quélettes – 80450 CAMON

Article 2 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'au 20 mai 2011.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Conseil Général de la Somme, au Président du Conseil Régional de Picardie, à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ainsi qu'à chacun des membres composant le conseil départemental de l'Education nationale.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

Objet : Modification de la composition du CDEN

Vu le code de l'Education et notamment les articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2008, 9 février 2009, 8 juin 2009 et 10 août 2009 ;

Vu les lettres en date des 31 août et 7 septembre 2009 de Mme la Présidente départementale du syndicat FCPE SOMME relative à la désignation de deux membres titulaires en remplacement de MM. André LE BRAS et Jacques DUFRESNE et à la désignation d'un membre suppléant à Mme Béatrice BIANCHI ;

Vu la lettre en date du 3 septembre 2009 du syndicat FSU SOMME relative à la désignation d'un membre titulaire en remplacement de M. Michel DUBUIS et à la désignation de deux membres suppléants en remplacement de Mme Maryse LECAT et M. Bertrand JOLY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – La composition du conseil départemental de l'Education nationale est fixée comme suit :

I – Représentants des collectivités locales

1 Représentants des communes

Titulaires

M. Pierre MARTIN
Maire d'Hallencourt

M. Jean-Claude MORGAND
Maire de Villers-Bocage

Mme Annie ROUCOUX
Maire de Pont-Rémy

M. Bernard LEPERS
Maire de Belloy-sur-Somme

Suppléants

M. Francis FOUQUET
Maire d'Ailly-sur-Somme

Mme Colette FINET
Maire de Longueau

Mme Geneviève LEBAILLY
Maire de Senlis-le-Sec

M. Claude DEFLESSELLE
Maire de Coisy

1.2. Représentants du Conseil Général

Titulaires

M. Michel BOULOGNE
Conseiller Général

M. Jean-Jacques STOTER
Conseiller Général

M. Pascal DEMARTHE
Conseiller Général

M. Dominique PROYART
Conseiller Général

Suppléants

M. Jean-Claude BUISINE
Conseiller Général

Mme Catherine LE TYRANT
Conseillère Générale

M. Gilbert MATHON
Conseiller Général

Mme Christine LEFEVRE
Conseillère Générale

M. Philippe CHEVAL
Conseiller Général

M. Grégory LABILLE
Conseiller Général

1.3. Représentants du Conseil Régional

Représentants des personnels de l'Etat

U.N.S.A. EDUCATION

Titulaires

M. Stéphane FOURE
Professeur des écoles à l'école élémentaire
– 80132 CAMBRON
M. Philippe DECAGNY
Directeur du groupe scolaire Paul Lenne
– 80570 DARGNIES

Suppléants

Mme Ginette ROUSSEL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
– 80150 CRECY-EN-PONTHIEU
M Pierre POESSEVARA
Bi-admissible Collège des Fontaines
– 80290 POIX-DE-PICARDIE

F.S.U.

Titulaires

Mme Maryse LECAT
Professeur des écoles à l'école Anne Franck de Longueau
9, rue des Alliés - 80330 LONGUEAU

M. Stéphane BRENDLE
Professeur certifié au collège d'Etouvie
- 80000 AMIENS
4 rue d'en bas
80540 SAINT-AUBIN-MONTENOY

Mme Anne CAGE
Professeur des écoles à l'école primaire de SAINT-GRATIEN
13, rue du Chêne 80260 SAINT-GRATIEN
M Philippe ETHUIN
Professeur de lycée professionnel
– Lycée Edouard Branly – 80000 AMIENS
32, boulevard Pont-Noyelles 80090 AMIENS
Mme Florence DANQUIGNY
Professeur certifié d'EPS au lycée Delambre AMIENS

Mme Guillemette QUIQUEMPOIX
Assistante sociale au collège Etouvie d'Amiens
L'Ermitage rue René Gambier
– 80450 CAMON

Suppléants

Mme Laurence LECOSSOIS
Professeur des écoles à l'école élémentaire
– 80800 CACHY
19, rue Béliador – 80000 AMIENS
Mme Hélène SOURIAU
Professeur certifié au collège Jean-Marc Laurent
– 80094 AMIENS CEDEX 3

M. Stéphane MAGNIER
Professeur des écoles – Brigade départementale (IEN
adjoint, Amiens)
52, rue de l'Aviation – 80300 MEAULTE
Mme Manuela LALOUETTE
Professeur certifié au collège de RIVERY
13, rue Claude Monet
– 80080 AMIENS
M Frédéric DARGAISSE
Professeur des écoles spécialisé SEGPA du collège
Béranger de PERONNE
1, avenue Danicourt – 80200 PERONNE
Mme Sylvie FORTIN
ATLP2
– Lycée Delambre AMIENS
1, rue Pierre Sémard
– 80800 CORBIE

FO - FNEC FP

Titulaire

Mme Dominique REITZMAN
Professeur au lycée Boucher de Perthes d'ABBEVILLE
49, rue du Lillier - 80100 ABBEVILLE

Suppléant

M François STANDAERT
Professeur des écoles à l'école de MOLLIENS-DREUIL

S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaire

Mme Annie CATELAS
Professeur des écoles – Directrice école maternelle
Schweitzer à AMIENS
1 bis, rue Michel Ange – 80080 AMIENS

Suppléant

M Régis DOUCHAIN
Professeur des écoles
– Ecole Hôpital Amiens Nord – AMIENS
22, rue du Chevalier de la Barre
– 80450 CAMON

III – Représentants des usagers

a) Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires
M Francis GUEZOU
45, rue de Bernes – 80240 BERNES
M Jean-Marie POILLY
238, rue Balthazar – 80210 CHEPY
Mme Claudie PETILLON
79, rue du Cardinal Mercier
– 80110 MOREUIL
M Bruno CHOIN
4, place d’Auvergne – Apt 18
– 80000 AMIENS
Mme Béatrice BIANCHI
280, rue des Quatre Lemaire
– 80000 AMIENS

Suppléants
Mme Christine POIREL
14/58, rue Général Frère – 80000 AMIENS
Mme Ghislaine LEFEBVRE
34, rue du Comte Raoul – 80090 AMIENS
M Jean-Luc BELLO
7, rue des Charmes
– 80200 PERONNE
Mme Marie-France RUBIN
2 chaussée Brunehaut
– 80340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE
Mme Isabelle MAGES
2, rue du régiment d’Auvergne
– 80090 AMIENS

P.E.E.P.

Titulaires
M. Christian CAILLET
3, rue Léon Blum – 80100 ABBEVILLE
Mme Myriam BERNARDET-CAFFIN
26, rue Jean Jaurès – 80300 ALBERT

Suppléants
M. Jean-Luc BIEN
361, Chaussée Jules Ferry - 80090 AMIENS
M Daniel AFFLARD
5, rue de la Mairie – 80290 LA CHAPELLE-SOUS-POIX

b) Représentants des associations complémentaires de l’enseignement public

Titulaire
M Pascal LHEUREUX
Professeur des écoles, trésorier de la ligue de
l’enseignement de la Somme
rue de la Vallée 80290- COURCELLES-SOUS-
MOYENCOURT

Suppléant
M Sylvain LARGY
Professeur des écoles, secrétaire général de la ligue de
l’enseignement de la Somme
3, rue Bertreux
80260 TALMAS

Personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, culturel et éducatif

Titulaires
M Gérard JOLY
32, rue Bigandel
– 80260 RUBEMPRE
Mme Frédérique DEFFONTAINES,
Directrice de la fédération départementale des maisons
familiales rurales d’éducation et d’orientation de la
Somme
3, Résidence Beauvillé – BP 16012
80016 AMIENS cédex 1

Suppléants
M Cédric MAISSE
45, rue Camille Saint Saens
– 80000 AMIENS
M Gaëtan HECQUET,
Vice-Président de la Mutuelle Accident Elèves de la
Somme – BP 113
4, rue Lamarck
– 80001 AMIENS cédex

A titre consultatif

M. Jacques CATEL-DOBEL, président des délégués départementaux de l’Education nationale
318, rue Quélettes – 80450 CAMON

Article 2 – Le présent arrêté sera applicable jusqu’au 20 mai 2011.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Conseil Général de la Somme, au Président du Conseil Régional de Picardie, à l’Inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’Education nationale ainsi qu’à chacun des membres composant le conseil départemental de l’Education nationale.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’ÉQUIPEMENT

**Objet: autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. S.A. SILMER.
exploitation d'une carrière de galets de silex sur le domaine public maritime de Cayeux-sur-Mer**

Vu le code du domaine de l’État;

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code du travail, et notamment sa quatrième partie;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;
Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du Littoral;
Vu la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;
Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement et la protection de l'environnement;
Vu le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime;
Vu le décret 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure;
Vu le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements;
Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du hourdel et l'estran adjacent;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1957 fixant les conditions réglementaires de ramassage et d'extraction, sur le rivage de la mer, des sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création du site inscrit du littoral picard;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2004 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime du cordon de galets de la Mollière (commune de Cayeux sur mer, département de la Somme) ;
Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2009, autorisant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu la convention d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en date du 24 janvier 1997 allouée au Syndicat mixte d'aménagement de la côte picarde (nouvellement dénommé Syndicat Mixte Baie de Somme- Grand Littoral Picard - SMBS-GL);
Vu la demande de la SA SILMER en date du 07 février 2008 ;
Vu la consultation administrative lancée le 27 octobre 2008 ;
Vu l'avis du maire de Cayeux sur Mer en date du 02 septembre 2009 ;
Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, en date du 14 septembre 2009 ;
Sur proposition du directeur délégué départemental de l'équipement :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation.

Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A. SILMER dont le siège social est fixé à Cayeux-sur-Mer, rue Ancel de Caïeu (80410) , est autorisée :

à occuper sur le Domaine Public Maritime de Cayeux-sur-Mer :

- une bande de terrain d'une longueur de 900 mètres comptés à 300 m au nord de l'axe « rue du Télégraphe – Phare de Cayeux », et de 10 mètres de largeur maximale s'étendant sur le cordon actif. La zone d'exploitation représente une superficie de 9 000 m² ;
- la piste d'accès située à 300 mètres au nord de l'axe « rue du Télégraphe-phare de Cayeux », d'une longueur de 387 mètres depuis la route départementale n°102 jusqu'à la zone d'extraction. Cette piste ayant une largeur maximale de 7 mètres ;
- la piste d'accès ne devra pas être prolongée.

à l'origine de la piste, coté route départementale un terre-plein de 700 m² sur lequel sera positionnée la bascule, accolé à un terre-plein de 1 600 m² sur lequel seront entreposés les stocks temporaires de galets du SMBS-GLP, destinés au rechargement de la digue des bas-champs ;

- à l'extrémité de la piste, coté estran, un terre-plein de 3 040 m² sur lequel seront implantés la cribreuse ainsi que les stocks journaliers de matériaux criblés, qui ne devront pas dépasser une superficie de 700 m² et une hauteur de 3 mètres.

Toute autre occupation ou intrusion est strictement interdite.

Article 2 : Objectif poursuivi.

Les galets de silex constituant le cordon vif de la plage de Cayeux sur mer sont d'une qualité chimique exceptionnelle puisqu'ils sont constitués d'une silice pratiquement pure.

L'objectif de la présente autorisation est de permettre à la SA SILMER de poursuivre l'exploitation industrielle de galets, à l'exclusion de toute autre exploitation.

Article 3 : Exploitation.

Le tonnage annuel d'extraction de galets de silex de granulométrie supérieure à 40 mm sera limité à 35 000 tonnes. Ces galets seront exclusivement destinés à une exploitation industrielle.

Afin de participer au rechargement de la digue des Bas-Champs, la fraction de criblage de matériaux de granulométrie 20/40 mm pourra être mise à disposition du SMBS - GLP, dans la limite de la satisfaction du tonnage annuel précédemment précisé.

Article 4 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation prendra effet le 5 octobre 2009 et se terminera le 31 décembre 2014.

A la date d'expiration, l'autorisation, non renouvelable, cessera de plein droit.

La poursuite éventuelle de l'exploitation devra faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier.

Avant la fin de la présente autorisation, le pétitionnaire aura dû remettre en état les zones d'extraction et de rechargement, conformément aux prescriptions de l'article 2.6. de l'arrêté ICPE. Passé ce délai, l'Etat fera procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire.

En cas de poursuite de l'exploitation, le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire du domaine public maritime, avant la fin de la présente autorisation.

L'autorisation cessera de produire ses effets si l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai d'un an à compter de sa notification.

En application des Articles L.2115-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Article 5: Période des travaux.

L'exploitation des installations concernées par la présente autorisation est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, lors d'événements tempétueux ou de pollutions marines, ainsi que de 18 heures à 6 heures les autres jours de la semaine .

Le pétitionnaire devra retirer du site l'intégralité des matériels et stocks de matériaux pendant les périodes d'interdiction d'exploitation, à l'exception des stocks du SMBS – GLP qui pourront être maintenus sur la plateforme prévue à cet effet entre le 15 septembre de l'année (n) et le 15 juin de l'année (n+1) .

Entre le 1er juillet et le 1er septembre de chaque année, toute activité d'extraction et de traitement sera limitée de 6 heures à 9 heures.

Sur simple demande du gestionnaire du domaine public maritime, et notamment afin de garantir le rechargement de la digue des Bas-champs en cas d'événements météorologiques importants, l'autorisation de prélèvement à des fins industrielles pourra être suspendue. Cette suspension d'autorisation d'exploitation ne donnera droit à aucune compensation financière de la part de l'État

Article 6 : Suivi des travaux - Contrôle.

Sur le périmètre autorisé le pétitionnaire installera une bascule délivrant des bons de pesée imprimés et numérotés comportant :

les date et heure de sortie du domaine public maritime;

la destination : Industrie ou digue des bas-Champs

le n° d'immatriculation du véhicule tracteur;

la tare,

le poids brut,

le poids net.

Les bons de pesée seront systématiquement établis pour toute sortie de matériaux du site et seront immédiatement identifiables, en forme, couleur ou mise en page.

Le pétitionnaire ouvrira un registre d'extraction, qui distinguera l'extraction pour une exploitation industrielle de l'extraction pour rechargement de la digue des Bas-champs . Ces documents seront tenus à jour, sans blanc, ni rature, et comporteront les renseignements suivants :

les date et heure de sortie du domaine public maritime;

la destination : Industrie ou digue des bas-Champs

le n° d'immatriculation du véhicule tracteur;

la tare,

le poids brut,

le poids net.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du gestionnaire du domaine et de l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire pourra, sur sa demande, être dispensé de la tenue du registre s'il est en mesure de présenter un document comptable fournissant, à la première lecture, chacun des renseignements exigés.

En cas de non-respect de cette prescription, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pourra être retirée.

Les agents du service gestionnaire du domaine sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur sera permis.

Article 7 : Modification de l'exploitation

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'exploitation, à l'aménagement des zones, et à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 8 : Police.

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique ou du bon ordre seront prises par le préfet ou par le maire de la commune de Cayeux sur Mer.

Article 9 : Extractions de galets sur le DPM, conditions techniques.

L'extraction des matériaux sera conforme à l'article 2.2.4 « Méthode d'exploitation de l'arrêté ICPE.

En cas de formation d'un nouveau cordon, celui-ci ne devra pas être coupé et les engins devront faire un détour pour y accéder. La fraction de galets d'une granulométrie inférieure à 40 mm non utilisée au rechargement de la digue des Bas-champs devra être restituée sur l'estran, au pied du cordon vif de galets, à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation.

A titre exceptionnel, et afin de rationaliser l'atelier d'extractions de matériaux, un stockage intermédiaire, limité dans le temps et l'espace, sera toléré sur le cordon vif de galets.

Sa surface sera limitée à une largeur de 10 mètres pour une longueur de 40 mètres. La hauteur du stock sera réduite afin de ne pas modifier la ligne d'horizon du cordon naturel de galets, et ne pourra être supérieure à 3 mètres ;

Le stock sera systématiquement évacué chaque fin de semaine.

Article 10: Matérialisation de l'emprise des travaux.

Le pétitionnaire sera tenu de respecter l'article 2.2.2 « Matérialisation de l'emprise des travaux » de l'arrêté en date du 15 octobre 2009, autorisant l'exploitation au titres des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11 : Accès à l'exploitation.

Le pétitionnaire sera tenu de respecter l'article 2.1.5 de l'arrêté en date du 15 octobre 2009, autorisant l'exploitation au titres des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce code.

Article 14 : Responsabilité

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger ou à tout affouillement, directement liés à l'exploitation, susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du DPM.

Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa propre responsabilité, notifiées par le pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées, phénomènes naturels ou pollutions marines.

Elle ne saurait également être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours des travaux.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du domaine public maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Le pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 15 : Mesures compensatoires

Le pétitionnaire prendra à sa charge l'aménagement du sentier littoral entre l'extrémité Nord de l'agglomération de Cayeux sur Mer et la Pointe de Le Hourdel.

Ce sentier de grande randonnée sera exclusivement réservé à l'usage des piétons et respectera la charte ministérielle de balisage et de signalisation des sentiers littoraux.

Il devra respecter également l'arrêté de protection de biotope.

Cet aménagement devra être réalisé dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le projet devra, au préalable, avoir été validé par le gestionnaire du domaine public maritime ainsi que par la commune de Cayeux sur Mer.

Le pétitionnaire assurera sur l'estran le ramassage des macro-déchets, à l'exclusion de la laisse de mer qui devra être préservée. Leur traitement sera effectué via les filières adaptées.

Article 16 : Redevance

16.1 Droit d'occupation et d'extraction

1) Le droit d'occupation du domaine public maritime est consenti moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée sur les bases suivantes :

surface occupée : 15 449 m² (gratuité de la superficie mise à disposition du SMB - GLP).

Cout au m² : 4,05 €

Pour la première année d'exploitation, cette redevance sera calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.

Cette redevance sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice de la construction publié par l'INSEE.

2) Le droit d'extraction des matériaux de granulométrie supérieure à 40 mm est consenti moyennant le paiement d'une redevance de 1,37 € la tonne de matériaux extraits.

Cette redevance est révisable tous les ans en fonction de l'indice « GRA » (granulats pour la construction et la viabilité) publié au

Bulletin Officiel du service des prix, au Moniteur des Travaux Publics et au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'équipement, étant précisé que l'indice « GRA » de départ est celui de septembre 2009.

16.2 Conditions de règlement

Acompte :

Le pétitionnaire s'acquittera, auprès du directeur régional des finances publiques de la Somme, d'un acompte de 20 000 € avant le 1er octobre de la première année et avant le 1er janvier pour les années suivantes.

Solde :

Sur demande des services de France Domaine, la société SILMER sera tenue de fournir les justificatifs relatifs au tonnage de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm extrait entre le 16 septembre 2009 et le 31 décembre 2009 la première année, puis entre les 1er janvier et le 31 décembre les années suivantes (état annuel des prélèvements prévu à l'article 2.2.6 de l'arrêté ICPE et visé par l'inspecteur des installations classées), afin que soit calculé le solde qui fera l'objet d'un avis de régularisation pour l'exercice.

Le pétitionnaire s'engage à fournir cet état à l'inspecteur des installations classées avant le 15 janvier de l'année (n+1).

Article 17 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application.

Article 18 : Révocation.

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux Articles 1, 3, 5, 6, 7, 9, 10 et 11.

L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;

si les autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation ne sont plus valides;

si les registres ne sont pas tenus;

en cas de pollution du site d'exploitation.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 4).

Article 19 : Frais de timbre

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du pétitionnaire.

Article 20 : Notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés, ainsi qu'au SMBS – GLP et à l'ASA des Bas Champs de la Somme.

Une copie sera affichée en mairie de Cayeux sur mer et, en permanence, sur la zone d'extraction de la Mollière et sur les zones de dépôt ou de mise en œuvre, pendant les périodes de chantier.

Article 21 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le pétitionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, de deux (2) mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de Cayeux-sur-Mer et sur le site d'exploitation, de la présente décision.

Article 22 : Exécution et notification.

Le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer, le gestionnaire du domaine public maritime, la S.A. SILMER dont le siège social est fixé à Cayeux-sur-Mer, rue Ancel de Caïeu (80410) et le président du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2009

Le préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale de Saisseval en date du 02 juillet 2009

ARRÊTE

Article 2 : modifié

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 12 mai 2009.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Saisseval en date du 20 juillet 2009 sont inchangés.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Saisseval, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 15 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Modification de la composition du Conseil Académique de L'Education Nationale

Vu le Code de l'Éducation Livre II – Titre III – Chapitre IV relatif au Conseil Académique de l'Éducation Nationale et notamment les articles L234-1 et suivants et R234-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale (C.A.E.N.) en date du 10 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, portant renouvellement des membres du C.A.E.N. ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, du 24 octobre 2008 et du 23 février 2009 portant modification de la désignation des membres du C.A.E.N. ;

Vu les propositions de modifications transmises par Madame le Recteur de l'Académie d'Amiens – Chancelière des Universités ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Académique de l'Éducation Nationale est présidé par le Préfet de Région ou le Président du Conseil régional, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de la Région.

La composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale est modifiée comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT AVEC LA QUALITE DE VICE-PRESIDENTS

Mme le Recteur de l'Académie d'Amiens, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région

Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole

M. ou Mme le (la) Conseiller(e) Régional (e) délégué (e) par M. le Président du Conseil Régional pour le remplacer en cas d'empêchement

M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes pour les Régions Nord – Pas de Calais – Picardie

2 – REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

2-1 Membres siégeant en qualité de représentants de la Région :

Titulaire : Mme Colette MICHAUX

Suppléant : M. Didier CARDON

Titulaire : M. Frédéric FILLION

Suppléant : M. Philippe MASSEIN

Titulaire : M. Valérie KUMM

Suppléant : M. Olivier CHAPUIS-ROUX

Titulaire : M. Jean-Luc BELPAUME

Suppléante : Mme Edith BOCHAND

Titulaire : Mme Françoise VAN HECKE

Suppléante : Mme Béatrice LEJEUNE

Titulaire : M. Pascal DACHEUX

Suppléante : Mme Fatima ABLA

Titulaire : Mme Marie-Jeanne POTIN

Suppléant : M. Franck DELATTRE

Titulaire : M. Alain REUTER

Suppléante : Mme Annie-Claude LEULIETTE

2-2 Membres siégeant en qualité de représentants des départements situés dans le ressort de l'académie :

Pour le département de l'Aisne

Titulaire : M. Michel LEFEVRE
Suppléant : M. André RIGAUD
Titulaire : M. Pierre-Marie LEBEE
Suppléant : M. Jérôme LAVRILLEUX

Pour le département de l'Oise

Titulaire : M. Jean-Paul DOUET
Suppléant : M. Gérard LECOMTE
Titulaire : M. Georges BECQUERELLE
Suppléant : M. Joseph SANGUINETTE
Titulaire : M. Jean-Claude HRMO
Suppléant : M. Patrice FONTAINE

Pour le département de la Somme

Titulaire : M. Grégory LABILLE
Suppléant : M. Jannick LEFEUVRE
Titulaire : M. Dominique PROYART
Suppléant : Mme Catherine LE TYRANT
Titulaire : M. Gérald MAISSE
Suppléant : M. Pascal DEMARTHE

2-3 Membres siégeant en qualité de représentants des Communes :

Pour le département de l'Aisne

Titulaire : M. Jean MOREL – Maire de Vénizel – 02200 -
Suppléant : M. Michel LACAZE – Maire de Villequier-Aumont – 02300 -
Titulaire : M. Frédéric MEURA – Maire de Papeux – 02260 -
Suppléant : M. Gilbert BEUVELET – Maire d'Harcigny – 02140 -
Titulaire : Mme Françoise CUNOT – Maire d'Etaves et Bocquiaux – 02110 -
Suppléant : M. Jean-Marie LECLERCQ – Maire de Saint-Paul aux Bois – 02300 -

Pour le département de l'Oise

Titulaire : M. Marie DUBUT – Maire de Marseille-en-Beauvaisis – 60690 -
Suppléant : M. Jean-Pierre BOSINO – Maire de Montataire – 60160 -
Titulaire : M. Gérard DURANT – Maire de La Neuville Saint-Pierre – 60480 -
Suppléant : M. Jean-Pierre HEU – Maire de Sommereux – 60210 -
Titulaire : M. Daniel FORGET – Maire de Gournay-sur-Aronde – 60190 -
Suppléant : M. Jean-Louis CHATELET – Maire de Fouquénies – 60000 -

Pour le département de la Somme

Titulaire : Mme Annie ROUCOUX – Maire de Pont-Rémy – 80580 -
Suppléant : M. Alain DOVERGNE – Maire de Demuin – 80110 -
Titulaire : M. Jean-Michel BOUCHY – Maire de Naours – 80260 -
Suppléant : M. Jean-Michel MAGNIER – Maire de Beaumetz – 80370 -

3 - REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET SECOND DEGRES AINSI QUE LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

3-1 - Pour le premier et le second degrés :

Représentants exerçant dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs

3-1-1 – Au titre de la FSU

Titulaire : M. Thierry PATINET
Suppléant : M. Michel GUELOU
Titulaire : M. Philippe ETHUIN
Suppléant : M. Guillaume HILY
Titulaire : M. Denis THOMAS
Suppléante : Mme Gervaise KNOFF
Titulaire : M. Roberto DAMIANI
Suppléant : M. Arnaud BEVILACQUA
Titulaire : M. Jean-Pierre CLAVERE
Suppléante : Mme Carole BELLART
Titulaire : M. Hervé LE FIBLEC
Suppléante : Mme Manuella LALOUETTE
Titulaire : M. Dominique PIENNE
Suppléante : Mme Catherine BAS

3-1-2 - Au titre de l'UNSA

Titulaire : M. Etienne SAUVAGE
Suppléant : M. Philippe DECAGNY
Titulaire : Mme Marie-France CONTANT
Suppléante : Mme Danielle DREVELLE
Titulaire : M. Pierre POESSEVARA
Suppléant : M. Luc BOUVET

3-1-3 – Au titre du FNEL-FP-FO

Titulaire : Mme Hélène MATHE
Suppléant: M. Eric BORDES
Titulaire : M. Vincent HERPIN
Suppléant : M. Fernando LORENZO

3-1-4 - Au titre du SGEN-CFDT

Titulaire : Mme Sophie SANTRAUD
Suppléante : Mme Fanny BURILLON

3-1-5 – Au titre du SNALC - CSEN

Titulaire : M. Thierry BOUCHER
Suppléant : M. Fabrice CARETTE

3-1-6 – Au titre de la CGT

Titulaire : M. Dominique HEMMER
Suppléante : Mme Sarah THUILLIEZ

3-2 – Pour l'enseignement supérieur :

3-2-1 – Au titre de la FSU

Titulaire : M. Abderrahmane OUAQQA
Suppléante : Mme Christine BERZIN
Titulaire : M. Alain JAAFARI
Suppléant : M. Pascal MONTAUBIN
Titulaire : M. Jacques WILLAUME
Suppléant : M. Vincent NIOT

3-2-2 – Au titre de l'UNSA

Titulaire : M. Gérard BAUDHUIN
Suppléant : M. Gérard COTTRELLE

3-3 – Pour l'enseignement agricole - 2 membres du CREA :

3-3-1 - Au titre du SNETAP – FSU

Titulaire : M. Sylvain GUENARD
Suppléant : non désigné

3-3-2 – Au titre du SGEN - CFDT

Titulaire : Mme Evelyne PLEE
Suppléant : M. Didier LOCICERO

3-4 - Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaire : M. Georges FAURE
Suppléant : M. Laurent ANNE
Titulaire : M. Louis CÔTÉ
Suppléante : Mme Solange BONNEAUD
Titulaire : M. Pierre LEVEL
Suppléant : M. François SEGAI

4 – REPRESENTANTS DES USAGERS

4-1 – En qualité de parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale :

4-1-1 – Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

Titulaire : Mme Ghislaine LEFEBVRE
Suppléante : Mme Evelyne DUCROT
Titulaire : Mme Véronique NAVA SAUCEDO
Suppléant : M. Jean-Marie POILLY
Titulaire : Mme Grace M'PONDO
Suppléante : Mme Rosemary FREME
Titulaire : Mme Sylvie MAPPA
Suppléant : M. Abdelaziz ROUBI
Titulaire : Mme Laurence ALLAIN
Suppléant : M. Jean-Marie ROUGER

4-1-2 – Au titre de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public

Titulaire : M. Philippe VRAND
 Suppléant : M. Luc LANGLET
 Titulaire : M. Jean-Pierre RINGEVAL
 Suppléant : M. Pierre LUINAUD
 4-2 – En qualité de parents d'élèves scolaires relevant du ministère de l'agriculture :
 Titulaire : non désigné
 Suppléant : non désigné
 4-3 – En qualité d'étudiants :
 Titulaire : Mlle Audrey MOLIS
 Suppléant : M. Germain TELLIEZ
 Titulaire : M. Loïc LOMET
 Suppléant : non désigné
 Titulaire : non désigné
 Suppléant : non désigné
 4-4 - En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs :
 4-4-1 – Au titre du MEDEF
 Titulaire : M. Jean-François HOURDIN
 Suppléant : M. Alain AUBUT
 Titulaire : M. Laurent BERNARD
 Suppléante : Mme Suzy LENGLET-DIRUY
 4-4-2 – Au titre de l'Union de Picardie de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
 Titulaire : M. Raymond- Alexandre VERNIER
 Suppléant : M. Vincent GENDRET
 4-4-3 - Au titre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 Titulaire : M. Jean-Claude SAINT AUBIN
 Suppléant : M. Denis CHATELAIN
 Titulaire : Mme Geneviève SABBE
 Suppléant : M. Roger POTAU
 4-4-4 - Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 Titulaire : M. Guillaume SEGUIN
 Suppléante : non désigné
 4-5 –En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés :
 4-5-1 – Au titre de l'Union Régionale CGT
 Titulaire : M. Jean-Louis DUCROCQ
 Suppléant : M. Jean-Claude BRAILLY
 4-5-2 – Au titre de l'Union Régionale des Syndicats FO
 Titulaire : M. Paul L'HÔTE
 Suppléante : Mme Denise BOULINGUEZ
 4-5-3 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFTC de Picardie
 Titulaire : M. Alain DUVAL
 Suppléant : M. Philippe THEVENIAUD
 4-5-4 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT de Picardie
 Titulaire : M. Bernard THUILLIER
 Suppléant : M. Jean-Louis SIMON
 4-5-5 – Au titre de l'Union Régionale CFE / CGC
 Titulaire : M. Grégoire CARTERET
 Suppléant : M. Hervé BELOURIEZ
 4-5-6 – Au titre de l'UNSA
 Titulaire : M. Jean-Pierre VANDERPLANQUE
 Suppléant : M. Daniel JACOB
 4-6 – Membres de droit du C.A.E.N., es-qualité :
 Titulaire : M. le Président du Conseil Economique et Social de Picardie ou son représentant.
 Suppléante : Mme Evelyne JOURNAUX

Article 2

La durée du mandat est de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Mme Le Recteur d'Académie, Chancelière des Universités, M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Président du Conseil Régional, Mme la Directrice Régionale et départementale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur

Régional des Affaires Maritimes pour les Régions Nord - Pas-de-Calais – Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme. Une ampliation sera remise, à titre de notification, à chacun des membres désignés.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Délégation de signature générale à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131,
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2009 portant délégation de signature générale à M. Michel PIGNOL Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2009 susvisé est modifié comme suit :

"TITRE 7 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article 10 : Délégation de signature est accordée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement (articles L 122.1 à 3 et R 122-1 à 16 du Code de l'Environnement) :

- les accusés de réception des dossiers d'étude d'impact transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet,
- les courriers de consultations des préfets de département et préfets maritimes, des services déconcentrés régionaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale,
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

TITRE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11: M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires ci-après désignés :

- Directeur(s) Adjoint(s),
- Adjoint(s) au Directeur,
- Secrétaire Général,

ainsi qu'à tous autres collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein de la Direction régionale,

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 14 octobre 2009
Le Préfet
Michel DELPUECH

Objet : Modification de la liste des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique

Vu le Code de l'éducation Livre III, notamment les articles D 314-107, D 314-108, D 314-109, D 314-110, D 314-111, D 314-112, D 314-113, D 314-114 relatifs aux centres régionaux de documentation pédagogique ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et abrogeant le décret du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 portant désignation des membres représentant l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, du 6 octobre 2008 portant renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens, pour une durée de trois années ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 portant modification de la liste des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens ;
Vu la proposition de modification présentée par Mme le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelière des Universités, le 24 juin 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des membres représentant l'Etat au Conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique de l'Académie d'Amiens est modifiée ainsi qu'il suit :

Titulaire : Mme Marie-Christiane FERRAND de La CONTE – Directrice Régionale des Affaires Culturelles -

Suppléant : Mme Isabelle ROSAS-LEFEBVRE - Conseillère à l'éducation artistique et culturelle -

Titulaire : M. Michel PIGNOL – Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -

Suppléant : M. Frédéric WILLEMIN -Directeur-Adjoint à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -

Titulaire : Mme Edith VIDAL - Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt -

Suppléant : M. Bernard CARON - Chargé de la formation et du développement -

Article 2 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme. Une ampliation sera adressée, à titre de notification à Mme le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelière des Universités, ainsi qu'à chacun des fonctionnaires désignés.

Amiens, le 20 Octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : subdélégation technique (En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL)

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du Préfet de Police de Paris ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 23 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, les délégations de signature du préfet qui lui sont conférées par l'arrêté précité sont exercées :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

.Monsieur Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

.Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, Adjoint au Directeur, pour l'ensemble de l'article 1er.

.Melle Nadia FAURE, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 8° et 9° ;

. Mme Cécile PERRON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 9 ;

.M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2, 3 et 9 ;

.M. Christophe HENNEBELLE, chef de l'Unité Territoriale de la Somme pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ;

.M. Tristan GUILLOUX, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1°

.M. Michel GOMBART, Ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, 6° et 10 ;

.M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° ;

.M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° ;

.Mme Cécile SCHMIDT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1° et 7° ;

.M. Patrick LEFRANC, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° ;

.M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° ;

.M. André CLETY, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 7° ;

.M. Philippe VATBLED, Technicien du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 4°1 et 10° ;

.Mme Virginie POTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12° et 13° ;

.Mme Christine POIRIE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12° et 13° ;

.M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12° et 13° ;

.M. Samuel CARON, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12°, et 13° ;
pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, 6° par :

.M. Christian DEBRAS Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. Michel PIGNOL est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de l'Oise et au secrétaire général de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2009
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Signé : Michel PIGNOL

Objet : Arrêté de subdélégation (En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, et la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 6 mai 1992 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131,
Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat modifié ;
Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu la circulaire du 6 mai 1992 relative à la déconcentration du recrutement des agents saisonniers et occasionnels ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie en date du 14 octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2009 est exercée par chacun dans le domaine respectif de sa compétence, par :

.M. Monsieur Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble des titres.

.M. Jean-Marie DEMAGNY, Adjoint au Directeur, pour l'ensemble des titres.

.M. Stéphane CHOQUET, Secrétaire Général, pour les décisions relatives au Titre 1 "Administration Générale", chapitre A "Gestion du Personnel", Chapitre B "Responsabilité Civile" et Chapitre C "Bâtiments"

.En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHOQUET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Bernadette TRIBOLET, Chef du pôle Ressources Humaines du Secrétariat Général,

.Mme. Geneviève ROUZIER, Responsable du Centre Support Mutualisé, pour les décisions relatives au Titre 1, chapitre A "Gestion du Personnel"

.En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ROUZIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine DELAITTRE, Responsable du pôle Ressources Humaines du Centre Support Mutualisé,

.M. Luc DAUCHEZ, Responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports, pour les actes relatifs au titre 2 "Transports routiers", au titre 3 "Commissionnaires des Transports" et au titre 4 "Réseau Routier National".

.M. Michel GOMBARD, Adjoint du responsable SDIT, chargé des transports, pour les actes relatifs au titre 2 "Transports routiers" et au titre 3 "Commissionnaires des Transports".

.En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOMBARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Véronique BALLESTRA, Responsable de l'unité Réglementation des Transports

.En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BALLESTRA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Melle Jeanne SOUAN, Responsable du Bureau Registre et accès à la profession de l'unité Réglementation des Transports, pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier.

.Mme Paule FANGET-THOUMY, Responsable du Pôle Juridique Régional, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertise et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.

.En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paule FANGET-THOUMY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.

.Mme Virginie POTIER, Responsable du Service Nature, Eau et Paysages, pour les actes relatifs au titre 5 «Affaires juridiques et contentieuses» articles 6 et 7, et au titre 6 «Patrimoine Naturel».

.En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie POTIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine POIRIE, responsable du service «Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques».

.M. Samuel CARON, Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental, pour les actes relatifs aux titres 6 «Patrimoine Naturel» et 7 «Evaluation Environnementale».

.En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel CARON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Enrique PORTOLA, responsable de l'Unité Garant Environnemental.

.Sont concernés par le titre 7 «Evaluation Environnementale» les chargés de mission désignés ci-dessous :

.Mme Yvette BUCSI,

.Mme Maryam EL BAKKALI,

.M. Pierre-Elie GIRARD,

.Melle Nadia FAURE, Responsable du Service Prévention des Risques Industriels, pour les actes relatifs au titre 7 «Evaluation Environnementale».

.En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Nadia FAURE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Luc STRACZEK, responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels» et par Mme Cécile PERRON, responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques».

Sont concernés par le titre 7 «Evaluation Environnementale» les Inspecteurs des Installations Classées désignés ci-dessous :

.Mme Valérie VADEBOUT PEQUERY

.M. Vincent THIBAUT

.M. Christophe HENNEBELLE

.M. Jérôme BLONDIN

.M. Pierre BROCARD

.Melle Angéline BAUGE

.Melle Cécile GUTIERREZ

.M. Didier HERBETTE

.M. Matthieu RENARD

.M. AYMAR LEKIBY ELILA

.Melle Virginie REBILLE

.Mme Séverine DENIS

.M. Xavier BOUQUET

.M. Jean-Michel MARIN

.Mme Patricia PERRETTE

.M. Pierre BUREAU

.Mme Régine DEMOL

.M. Vincent DELANNOY

.Melle Séverine CUNCHE

.M. Olivier MONTAIGNE

.M. Nicolas PACAULT

.M. Michael BELIART

.Mme Cécile PERRON

.Mme Karine LETURCQ

.Melle Céline DISPA

.Mme Christelle SURGET

.Mme Mathilde GABREAU

.M. Yves YEBRIFADOR

.M. Jean-Claude DANGREVILLE

.M. Youssoupha DIOP

.M. Mathias PIEYRE

.M. Sébastien GUINCETRE

.M. Ludovic DEMOL

.M. François BREUX

.M. Pascal LEMOINE

.M. Patrice HERMANT

.M. Jean-Marie QUEUDET

.M. Jean-François WUILLEMAIN

.M. Jean-Claude GUILLAUMIN

.M. Jacques LAGULLE

ARTICLE 3 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie, Préfecture de la Somme.

ARTICLE 4 : la présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Signé : Michel PIGNOL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) modifié de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 DE/SDMAGE/BPREA/2007 du 30 avril 2007 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 DE/SDMAGE/BPREA du 1er avril 2008 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3008 du 1er août 2008 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil régional de Picardie du 28 mars 2008 ;

Vu la délibération du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 25 octobre 2007 (N°CB-07-04) ;

Vu la délibération du conseil d'administration l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 septembre 2008 (N°08-A-080) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en date du 26 mars 2009 ;

Vu la consultation écrite de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre général

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale pour financer les dépenses d'investissement pour des agro-équipements et des aménagements qui relèvent des enjeux suivants :

lutte contre l'érosion ;

réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;

réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau ;

maintien de la biodiversité ;

économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le Plan Végétal pour l'Environnement est mis en œuvre au niveau de la région Picardie selon les modalités définies par l'arrêté du 14 février 2008. La Région Picardie, l'agence de l'eau Artois-Picardie, l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.

La déclinaison régionale de la mesure 121-B du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Le dispositif est consultable sur le site internet de la DRAAF de Picardie à l'adresse suivante :

http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=101

ARTICLE 2 – Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les producteurs développant des productions végétales – hors surfaces en herbe – et exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire. L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation dans le zonage retenu détermine l'éligibilité du demandeur, à la condition que le siège social de l'exploitation soit situé en Picardie.

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction du dossier :

l'exemplaire original de la demande complété et signé

le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ()

les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements

le K-bis ou un exemplaire des statuts (1)

la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE

la localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte au 1/25 000ème

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).

Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. Pour cette condition, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;

être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement, ainsi que les redevances émises par les agences de l'eau ;

respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le critère d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;

ne pas avoir déjà bénéficié pour une même exploitation d'une aide au titre du PVE sur la période de programmation 2007-2013 () .

Les exploitations ayant bénéficié d'une aide PVE au titre de l'année 2006, ne peuvent déposer un nouveau dossier avant 3 ans ;

n'avoir pas fait l'objet d'aucun procès verbal dressé dans les 12 mois précédents la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé. Le projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement doit répondre aux priorités d'intervention définies par le présent arrêté. Les demandes relatives à des projets ne répondant pas à ces critères de priorité font l'objet d'une décision de rejet. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires du présent appel à candidature, sans constitution d'une liste d'attente.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les indivisions ne sont pas éligibles.

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

les sociétés sous certaines conditions

les fondations, associations et autres établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif sous certaines conditions

les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif.

ARTICLE 3 – Les modalités de participation des financeurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 février 2008, les priorités locales d'intervention sont définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire.

3-1 Modalités générales d'intervention pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche

Par la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 complétée par celles du 1er avril et du 1er août 2008, l'aide de l'Etat et du FEADER est plafonnée à 20% du montant subventionné, sauf dans les cas d'alternance des financements où ce taux pourra atteindre 40%. L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation.

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

L'enjeu « économie d'énergie dans les serres » est ouvert sur tout le territoire de la Picardie. L'enveloppe réservée à cet enjeu spécifique ne peut être supérieure à 7% de l'enveloppe totale.

() Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique

() Cette condition ne concerne que le financement de l'Etat et de l'UE

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Tous	MAET 2009	Exploitants ayant déposé une demande MAE en 2007, en 2008 ou en 2009	1
Phytoprotecteurs	MAET 2009	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	2

Fertilisants Prélèvements Biodiversité Erosion	MAET 2009	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	3
Tous	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie		4

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 et la liste des communes composant les différents territoires énumérés ci-dessus figure en annexe 2 du présent arrêté. Des conditions particulières d'intervention sont prévues ci-dessous pour les exploitations ayant leur siège ou une parcelle sur le territoire pris en compte par la Communauté des Communes de la Région de Château Thierry.

3-2 Modalités d'intervention pour les crédits des autres financeurs

Agence de l'eau Artois-Picardie

Les zones d'intervention de l'Agence de l'eau sont les zones « eau », les zones « humides » et les zones « érosion » dont la liste des communes est jointe à l'annexe 2. Son intervention porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytosanitaires, fertilisants et érosion (cf annexe1).

Le taux d'aide maximum de l'agence est de 40%. Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant un des enjeux, avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation et souscrire, sauf pour les C.U.M.A., du « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies (cf annexe 3).

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu eau	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1
Phytosanitaires, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu zones humides	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	2
Phytosanitaires, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu érosion	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	3

Les communes constituant la zone d'intervention prioritaire de l'agence figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Agence de l'eau Seine-Normandie

Son intervention porte sur les investissements correspondant aux enjeux phytosanitaires, prélèvements en eau et érosion listés à l'annexe1.

Le taux d'aide maximum de l'agence est de 40%, lorsque le demandeur a le siège social de son exploitation ou une parcelle dans un territoire prioritaire défini par l'agence.

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires, Fertilisants, Prélèvements, Erosion	Bacs prioritaires AESN 2008	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1

Les communes constituant la zone d'intervention prioritaire de l'agence figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Conseil régional de Picardie

Le taux d'aide figure en annexe 1 du présent arrêté, avec les investissements éligibles retenus. Le demandeur doit en outre respecter les modalités d'éligibilité prévus par le Conseil Régional pour ce dispositif qui figurent en annexe 4.

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sont définis dans le tableau ci-dessous

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires, Prélèvements, Erosion, Biodiversité	Picardie	Conditions particulières d'éligibilité	1

Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry

La zone d'intervention de la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry est limitée aux 28 communes concernées par le Contrat Territorial pour l'eau de la Région de Château-Thierry dont la liste est jointe à l'annexe 2. Pour être

éligible, l'exploitation doit avoir son siège social ou cultiver une parcelle dans une de ces communes. Son intervention porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytosanitaires, fertilisants et érosion, en co-financement avec le Conseil Régional de Picardie ou l'Etat et l'Union Européenne suivant les modalités définies dans le tableau de l'annexe 1.

Le taux d'aide est plafonnée à 20% du montant subventionné, sauf dans les cas d'alternance des financements où ce taux pourra atteindre 40%. L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant un des enjeux et avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation (cf annexe 5).

Les priorités pour les différents enjeux et la zone d'intervention sont définies dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires, Fertilisants, Erosion,	Communes des *BAC prioritaires délimités et du *BV du ru de Brasles	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zoneConditions particulières d'éligibilité	1
Phytosanitaires, Fertilisants, Erosion,	Communes des *BV du ru d'Essômes, du ru de Nesles, de l'Ordrimouille		2
Phytosanitaires, Fertilisants, Erosion,	Autres communes		3

*BAC : Bassin d'alimentation de captage

*BV : bassin versant

ARTICLE 4 – Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

Les modalités du présent arrêté valent pour les CUMA dont au moins un adhérent remplit les critères individuels.

ARTICLE 5 – Aspects financiers

Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'Etat et l'UE : 200 000 €

Montant de l'enveloppe de droits à engager pour la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry : 50 000 €

ARTICLE 6 – Calendrier

Les dossiers doivent être déposés complets dans les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ou les Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) pour le 15 juin 2009 au plus tard.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 30 septembre 2009.

ARTICLE 7 – Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE s'engage à :

poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés octroyés dans le cadre des aides à l'installation, conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements. Cette durée de cinq ans pour certains engagements pourra être réduite à trois ans sous réserve de l'accord de la Commission européenne,

informer la DDAF/DDEA compétente de toute modification relative au statut de l'exploitation, au projet ou aux engagements.

ARTICLE 8 – Exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 mai 2009

Signé : Pour le préfet et par délégation

La directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL

SOMMAIRE DES ANNEXES :

Annexe 1 : PVE 2009-1 : Liste des investissements éligibles retenus pour les financements de l'Etat

Annexe 2 : Communes 2009 - 1

Annexe 2 : ZAP_PDRH

Annexe 3 : Délibération n° 08-A-080 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Annexe 4 : Intervention de la région Picardie dans le cadre du Plan Végétal Environnement (PVE) 2007-2013

Annexe 5 : Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

CES ANNEXES SONT CONSULTABLES A :

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET DE PICARDIE

518 rue Saint Fuscien – Allée de la Croix Rompue – 80092 AMIENS Cedex – Tél. 03 22 33 55 43

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) modifié de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 DE/SDMAGE/BPREA/2007 du 30 avril 2007 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 DE/SDMAGE/BPREA du 1er avril 2008 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3008 du 1er août 2008 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil régional de Picardie du 28 mars 2008 ;

Vu la délibération du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 25 octobre 2007 (N°CB-07-04) ;

Vu la délibération du conseil d'administration l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 septembre 2008 (N°08-A-080) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en date du 26 mars 2009 ;

Vu L'avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) du 15 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre général

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale pour financer les dépenses d'investissement pour des agro-équipements et des aménagements qui relèvent des enjeux suivants :

lutte contre l'érosion ;

réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;

réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau ;

maintien de la biodiversité ;

économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le Plan Végétal pour l'Environnement est mis en œuvre au niveau de la région Picardie selon les modalités définies par l'arrêté du 14 février 2008. La Région Picardie, l'agence de l'eau Artois-Picardie, l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.

La déclinaison régionale de la mesure 121-B du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Le dispositif est consultable sur le site internet de la DRAAF de Picardie à l'adresse suivante :

http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=101

ARTICLE 2 – Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les producteurs développant des productions végétales – hors surfaces en herbe – et exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire. L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation dans le zonage retenu détermine l'éligibilité du demandeur, à la condition que le siège social de l'exploitation soit situé en Picardie.

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction du dossier :

l'exemplaire original de la demande complétée et signée

le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ()

les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements

le K-bis ou un exemplaire des statuts (1)

la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE

la localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte au 1/25 000ème

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).

Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. Pour cette condition, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;

être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement, ainsi que les redevances émises par les agences de l'eau ;

respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le critère d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;

ne pas avoir déjà bénéficié pour une même exploitation d'une aide au titre du PVE sur la période de programmation 2007-2013 () .

Les exploitations ayant bénéficié d'une aide PVE au titre de l'année 2006, ne peuvent déposer un nouveau dossier avant 3 ans ;

n'avoir pas fait l'objet d'aucun procès verbal dressé dans les 12 mois précédents la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé. Le projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement doit répondre aux priorités d'intervention définies par le présent arrêté. Les demandes relatives à des projets ne répondant pas à ces critères de priorité font l'objet d'une décision de rejet. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires du présent appel à candidature, sans constitution d'une liste d'attente.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les indivisions ne sont pas éligibles.

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

les sociétés sous certaines conditions

les fondations, associations et autres établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif sous certaines conditions

les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif.

ARTICLE 3 – Les modalités de participation des financeurs.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 février 2008, les priorités locales d'intervention sont définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire.

3-1 Modalités générales d'intervention pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche

Par la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 complétée par celles du 1er avril et du 1er août 2008, l'aide de l'Etat et du FEADER est plafonnée à 20% du montant subventionné, sauf dans les cas d'alternance des financements où ce taux pourra atteindre 40%. L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation.

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

L'enjeu « économie d'énergie dans les serres » est ouvert sur tout le territoire de la Picardie. L'enveloppe réservée à cet enjeu spécifique ne peut être supérieure à 7% de l'enveloppe totale.

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Tous	MAET 2009	Exploitants ayant déposé une demande MAE en 2007, en 2008 ou en 2009	1
Phytoprotecteurs	MAET 2009	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	2

Fertilisants Prélèvements Biodiversité Erosion	MAET 2009	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	3
Tous	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie		4

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 et la liste des communes composant les différents territoires énumérés ci-dessus figure en annexe 2 du présent arrêté. Des conditions particulières d'intervention sont prévues ci-dessous pour les exploitations ayant leur siège ou une parcelle sur le territoire pris en compte par la Communauté des Communes de la Région de Château Thierry.

3-2 Modalités d'intervention pour les crédits des autres financeurs

Agence de l'eau Artois-Picardie

Les zones d'intervention de l'Agence de l'eau sont les zones « eau », les zones « humides » et les zones « érosion » dont la liste des communes est jointe à l'annexe 2. Son intervention porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytosanitaires, fertilisants et érosion (cf annexe1).

Le taux d'aide maximum de l'agence est de 40%. Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant un des enjeux, avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation et souscrire, sauf pour les CUMA, du « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies (cf annexe 3).

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu eau	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1
Phytosanitaires Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu zones humides	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	2
Phytosanitaires Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu érosion	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	3

Les communes constituant la zone d'intervention prioritaire de l'agence figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Agence de l'eau Seine-Normandie

Son intervention porte sur les investissements correspondant aux enjeux phytosanitaires, prélèvements en eau et érosion listés à l'annexe1.

Le taux d'aide maximum de l'agence est de 40%, lorsque le demandeur a le siège social de son exploitation ou une parcelle dans un territoire prioritaire défini par l'agence.

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires Fertilisants, Prélèvements, Erosion	Bacs prioritaires AESN 2009	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1

Les communes constituant la zone d'intervention prioritaire de l'agence figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Conseil régional de Picardie

Le taux d'aide figure en annexe 1 du présent arrêté, avec les investissements éligibles retenus. Le demandeur doit en outre respecter les modalités d'éligibilité prévus par le Conseil Régional pour ce dispositif qui figurent en annexe 4.

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires, Prélèvements, Érosion, Biodiversité	Picardie Picardie	Conditions particulières d'éligibilité Conditions particulières d'éligibilité	1 1

Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry

La zone d'intervention de la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry est limitée aux 28 communes concernées par le Contrat Territorial pour l'eau de la Région de Château-Thierry dont la liste est jointe à l'annexe 2. Pour être éligible, l'exploitation doit avoir son siège social ou cultiver une parcelle dans une de ces communes. Son intervention porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytosanitaires, fertilisants et érosion, en

co-financement avec le Conseil Régional de Picardie ou l'Etat et l'Union Européenne suivant les modalités définies dans le tableau de l'annexe 1.

Le taux d'aide est plafonnée à 20% du montant subventionné, sauf dans les cas d'alternance des financements où ce taux pourra atteindre 40%. L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation.

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant un des enjeux et avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation (cf annexe 5).

Les priorités pour les différents enjeux et la zone d'intervention sont définies dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes des *BAC prioritaires délimités et du *BV du ru de Brasles	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone Conditions particulières d'éligibilité	1
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes des *BV du ru d'Essômes, du ru de Nesles, de l'Ordrimouille		2
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Autres communes		3

*BAC : bassin d'alimentation de captage

*BV : bassin versant

ARTICLE 4 – Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

Les modalités du présent arrêté valent pour les CUMA dont au moins un adhérent remplit les critères individuels.

ARTICLE 5 – Aspects financiers

Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'Etat et l'UE : 281 000 €

Montant de l'enveloppe de droits à engager pour la Communauté
des Communes de la Région de Château-Thierry : 50 000 €

ARTICLE 6 – Calendrier

Les dossiers doivent être déposés complets dans les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ou les Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) pour le 16 novembre 2009 au plus tard.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 31 décembre 2009.

ARTICLE 7 – Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE s'engage à :

poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés octroyés dans le cadre des aides à l'installation, conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements. Cette durée de cinq ans pour certains engagements pourra être réduite à trois ans sous réserve de l'accord de la Commission européenne,

informer la DDAF/DDEA compétente de toute modification relative au statut de l'exploitation, au projet ou aux engagements.

ARTICLE 8 – Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux figurant à l'annexe 1 pour les dossiers déposés à compter du 9 octobre 2009, à la condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une demande d'aide au titre du PRN (Plan de Restructuration Nationale de la filière sucre).

Les exploitants qui ont demandé une aide au titre du DR-PRN pour un de ces investissements, et dont les dossiers n'auraient pas été retenus ou seraient placés sur une liste complémentaire, devront renoncer par écrit au bénéfice de ce plan, afin de pouvoir déposer une demande dans le présent cadre pour les mêmes investissements.

Il est rappelé qu'en aucun cas un quelconque acte juridique établissant un commencement d'exécution ne devra concerner ce projet avant la date de la décision d'attribution de l'aide.

ARTICLE 9 – Exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 octobre 2009

Signé : Pour le préfet et par délégation

La directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL

SOMMAIRE DES ANNEXES :

Annexe 1 : PVE 2009-2 : Liste des investissements éligibles retenus pour les financements de l'Etat

Annexe 2 : Communes 2009 – 2

Annexe 2 : ZAP_PDRH

Annexe 3 : Délibération n° 08-A-080 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Annexe 4 : Intervention de la région Picardie dans le cadre du Plan Végétal Environnement (PVE) 2007-2013

Annexe 5 : Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

CES ANNEXES SONT CONSULTABLES A :

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

518 rue Saint Fuscien – Allée de la Croix Rompue – 80092 AMIENS Cedex – Tél. 03 22 33 55 43

ou sur le site http://www.draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php?id_article=40

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant changement d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Abbeville relevant de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

Le Préfet de la région Picardie

Préfet du département de la Somme

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231/BCCD du 27 décembre 1993, modifié le 2 avril 2002, portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Abbeville relevant de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Didier DUFOURMENTELLE, inspecteur départemental des impôts, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Abbeville relevant de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme à compter du 1er septembre 2009, en remplacement de M. DEBUIRE Patrick.

Article 2 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement étant inférieur à 1 220 €, le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Article 3 : Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet arrêté n° ARH 090506 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est arrêtée à 3 305 203 € soit :

- 1) 3 122 923 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 775 756 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
47 408 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
6 002 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
292 311 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 446 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 156 355 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 25 925 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090507, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est arrêtée à 7 392 036 € soit :

1) 6 977 738 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 863 856 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 142 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

140 810 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

16 113 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

911 146 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 671 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 390 393 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 23 905 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090508 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est arrêtée à 6 022 895 € soit :

1) 5 545 394 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 877 736 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

264 469 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

64 085 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 370 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

326 835 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 899 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 333 904 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 143 597 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090515 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Ste Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

FINESS N° 600 100 127

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est arrêtée à 171 447 € soit :

- 1) 171 447 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
168 364 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
57 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
3 026 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 septembre 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Adjoint
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090516 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est arrêtée à 1 155 569 € soit :

- 1) 1 143 258 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
984 308 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
28 069 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
4 333 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
123 579 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 969 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 10 543 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 1 768 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090517 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est arrêtée à 5 789 917 € soit :

1) 5 449 330 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 879 606 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

69 183 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 448 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

487 196 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 897 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 281 541 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 59 045€ au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090538 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est arrêtée à 1 099 985 € soit :

1) 1 005 059 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
983 569 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
16 679 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
4 811 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 62 030 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 32 896 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet arrêté n° ARH 090539 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité au mois de juillet 2009

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est arrêtée à 220 505 € soit :

1) 220 505 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

195 674 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

222 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

24 541 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090540 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est arrêtée à 980 300 € soit :

- 1) 959 433 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
784 035 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
32 963 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
3 674 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
137 356 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 405 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 14 674 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 6 193 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté ARH n° 090546 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH DE LA HAUTE VALLEE DE L OISE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100986

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090444 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 22 septembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° 090444 du 22 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH DE LA HAUTE VALLEE DE L OISE est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 474 323 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 258 970 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du «CH DE LA HAUTE VALLEE DE L OISE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 25 septembre 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté ARH n° 090547 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100713

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté n° 090421 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 22 septembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° 090421 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 191 901 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 757 965 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du «CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 25 septembre 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

CENTRE HOSPITALIER DE GUISE

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s

Références :

Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s est ouvert au Centre Hospitalier de Guise (Aisne) le lundi 23 novembre 2009 à 14 h afin de pourvoir 3 postes

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme d'état infirmier

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir avant le mercredi 18 novembre 2009 à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier

858 Rue des Docteurs Devillers

02120GUISE

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

- copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme d'état d'infirmier, l'enregistrement au fichier Adeli.

Fait à Guise, le 13 octobre 2009
Le Directeur
P. WATERLOT

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Avis de concours sur titres interne

Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé dans la filière infirmière (Emploi d'infirmier cadre de santé) aura lieu au Centre Hospitalier de PERONNE à partir du 13/12/2009 en application du décret n°2001-1375 du 31/12/2001 portant statut particulier des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à participer au concours les fonctionnaires hospitaliers titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé. Ils doivent compter au 1er janvier de l'année en cours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités. Peuvent être également admis à participer les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Un délai de 2 mois est imparti aux candidats à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Mme la Directrice du Centre Hospitalier de PERONNE – Place du Jeu de Paume – B.P. N°90079 – 80201 PERONNE Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter les pièces suivantes : une copie de la carte nationale d'identité, un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, la copie des titres ou diplômes permettant l'accès au concours et notamment le diplôme de cadre de santé, une attestation d'emploi justifiant de fonctions infirmières au moins équivalentes à 5 ans.

Le 13 octobre 2009
Signé : La Directrice
A.M. BASDEVANT

Objet : Avis de vacance de 4 postes d'agent des Services Hospitaliers Qualifié

En application du décret n° 2007-1188 du 03/08/2007, il sera procédé à compter du 17/12/2009 au recrutement de 4 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés par voie d'inscription sur liste d'aptitude au titre de l'année 2009 au Centre Hospitalier de PERONNE.

Conditions requises :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée ;

Le dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les postes occupés et les durées, doit être adressé par écrit avant le 17/12/2009 à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de PERONNE – Place du Jeu de Paume – B.P. N°90079 – 80201 PERONNE Cédex.

La sélection des candidats sera confiée à une commission composée de 3 membres dont un au moins extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera publiquement ceux dont elle a retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à cet entretien les candidats préalablement retenus par la commission. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Tous renseignements complémentaires concernant l'organisation de ce concours peuvent être obtenus à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de PERONNE au 03.22.83.60.00 – Poste 6503.

Péronne, le 16 octobre 2009
La Directrice
Signé : A.M. BASDEVANT,

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Objet : avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de maitre - ouvrier branche sécurité

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 8 – Article L714 –12 du titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers, et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991,

Vu les décrets n° 2007-1185 du 3 août 2007, n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 et n° 2002-782 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 sus nommé,

DECIDE

ARTICLE 1 :Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier branche « sécurité » est ouvert dans l'établissement pour un poste à pourvoir au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 2 :Peuvent être admis à participer à ce concours : les ouvriers professionnels qualifiés ou conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.

ARTICLE 3 :Les candidatures devront être adressées, par écrit, pour le 12 décembre 2009, délai de rigueur, à M. le directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN, Cellule Concours, avenue Michel de l'Hospital 02321 SAINT-QUENTIN Cedex. Toute demande de renseignements pourra être sollicitée auprès de la cellule Concours de l'établissement.

ARTICLE 4 :Mlle la directrice des ressources humaines du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN est chargée en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 12 octobre 2009

LE DIRECTEUR

J.L. JALLU

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : délégation de signature (au directeur interdépartemental des routes Nord Ouest par intérim)

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme

Vu l'arrêté du 24 septembre 2009 portant nomination de M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe REGNIER, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Directeur interdépartemental des routes Nord Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009 à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées dans le tableau ci-dessous, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil général lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	1 - Gestion et conservation du domaine public national	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code du domaine de l'Etat Article 53 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire 69.11 du 21/01/69 Circulaire 51 du 9/10/68
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération	Code du domaine de l'Etat
1.4	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération	Circulaires des 06/05/1954, 12/01/1955, 24/08/1960, 12/12/1960, 27/06/1961
1.5	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération	Circulaires 69.113 des 06/11/1969, 06/05/1954 et 12/01/1955

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circulaire N°50 du 09/10/1968
1.7	Délivrance des permissions de voirie pour Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, Les ouvrages de transports et distribution de gaz Les ouvrages de télécommunication	L.113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.8	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Décret N°94,1235 du 29/12/1994
1.9	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948 Article 1er modifié – article du 23/12/1970
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat Code Général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat : art L 53
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public 2 – Exploitation de la route – police de la circulation	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Article R.411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Article R.411.8 et R.431.1 à R.413.10 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R.422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R.411.21.1 du code de la route
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Circulaire du 5 mai 1994
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°91.1706 SR/R du 20/06/91
	3 - Contentieux	

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
3.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de la Somme	art R431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
3.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative :	
	- référé suspension	art L 521-1 du code de justice administrative
	- référé liberté	art L 521-2 du code de justice administrative
	-référé conservatoire	art L 521-3 du code de justice administrative

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les fonctionnaires désignés ci-après :

Adjoint(s) au Directeur,

Secrétaire Général,

ainsi qu'à tous les autres collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein de la interdépartementale des routes nord-ouest.

Article 3 -

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 octobre 2009

Le préfet

Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE

Objet : arrêté n° 90/2009 créant une zone de fermeture pour la pêche du cabillaud en

VIIId

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans e cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 20 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks ;

Vu le règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et conditions associées pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1892 et de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaire maritimes ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

Vu la décision directoriale n°685/2009 du 3 août 2009 portant interim des fonctions de directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie et de directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de gestion pour préserver les stocks de cabillaud en VIIId ;

Considérant la présence importante de cabillauds matures constatée dans le secteur de la zone VIII conformément au relevé effectué le 26 août 2009 ;

Considérant que la zone concernée est située dans son intégralité dans les eaux territoriales françaises ;

ARRÊTE

Article 1er :Le secteur délimité par les coordonnées géographiques ci-dessous, exprimées en WGS 84, constitue une zone de fermeture à partir du 28 août 2009 à 00h01 heure locale et jusqu'au 17 septembre 2009 à 23h59 heure locale.

A : 50° 47,3 NORD – 001° 17,2 EST

B : 50° 47,3 NORD – 001° 23,6 EST

C : 50° 42,3 NORD – 001° 23,6 EST

D : 50° 42,3 NORD – 001° 17,2 EST

Article 2 :La zone définie à l'article 1 est interdite à tous les navires de pêche professionnels battant pavillon français équipés d'un des engins réglementés susceptible de pêcher du cabillaud (chalut de fond, senne danoise, chalut à perche, filets maillant ou emmêlant, filet trémail et palangre).

La zone définie à l'article 1 est également interdite à tous les navires de plaisance battant pavillon français et étrangers équipés d'engins susceptible de pêcher du cabillaud (filets, palangres et pêche à la ligne).

Les fileyeurs et palangriers peuvent entrer dans la zone définie à l'article 1 à seule fin de retirer leurs engins jusqu'au samedi 29 août 00H01 heure locale. A l'issue de ce délai, les filets restants pourront être relevés par les services de contrôle.

Dans un souci de réciprocité, il est demandé aux navires de pêches professionnels battant pavillon étranger d'éviter tout type de pêche dans la zone définie à l'article 1.

Article 3 : Les infractions à la zone de fermeture en temps réel commises par les navires français seront sanctionnées sur la base de l'article 24 al 13 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 et de l'article 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 ainsi que sur l'article 8 al 2 du décret n°90-618 du 11 juillet 1990.

Article 4 : Les directeurs départementaux des Affaires Maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Le Havre, le 27/08/2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie par interim,

François-Xavier NOIROT

Objet : Arrêté n° 91/2009 - portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme nord - (département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/2009 du 18 décembre 2008 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;
Vu la décision directoriale n°685/2009 du 3 août 2009 portant interim des fonctions de directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie et de directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 18 août 2009 ;
Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er: La pêche à pied des coques à titre professionnelle et à titre de loisir est autorisée à compter du lundi 31 août 2009 sur le gisement de Ch'4 situé en baie de Somme nord (communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont - zone de salubrité 80.03 classée en « B »).

La pêche est élargie à l'ensemble des gisements de baie de Somme nord à compter du jeudi 1er octobre 2009. La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite. La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé.

Article 2: Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2009". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Avant utilisation, chaque « venette » devra faire l'objet d'un marquage avec un scellé blanc particulier après contrôle du respect des dimensions réglementaires par un agent chargé de la police des pêches maritimes.

Le point de remontée des coques est fixé à la descente des Castors (commune de Le Crotoy).

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et avoir présenté aux affaires maritimes une attestation d'agrément de l'établissement destinataire des produits.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3: La récolte autorisée quantitativement est fixée à 96 kg nets par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kg net au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches complétée avec les nom et prénom du pêcheur.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4: Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont tolérés dans la zone figurant en hachuré sur la carte annexé au présent arrêté. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.

Article 5: Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 litres de coquillages. Sa récolte est destinée à sa consommation personnelle. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

L'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

La pêche de nuit est interdite.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisés.

Article 7 : L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 13/2009 du 18 décembre 2008 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord est abrogé.

Article 8 : La sous-Préfète d'Abbeville et le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme., sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 27/08/2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie par interim,
François-Xavier NOIROT

ANNEXE

Marées retenues pour pêcher les coques sur le gisement de Ch'4
Période du 31 août 2009 au 30 septembre 2009

Lundi 31 août 2009	basse mer de 16 h 42
Mardi 1er septembre 2009	basse mer de 17 h 42
Mercredi 2 septembre 2009	basse mer de 18 h 28
Jeudi 3 septembre 2009	basse mer de 6 h 49
Vendredi 4 septembre 2009	basse mer de 7 h 26
Lundi 7 septembre 2009	basse mer de 9 h 02
Mardi 8 septembre 2009	basse mer de 9 h 32
Mercredi 9 septembre 2009	basse mer de 10 h 02
Jeudi 10 septembre 2009	basse mer de 10 h 33
Vendredi 11 septembre 2009	basse mer de 11 h 08
Lundi 14 septembre 2009	basse mer de 14 h 35
Mardi 15 septembre 2009	basse mer de 16 h 10
Mercredi 16 septembre 2009	basse mer de 17 h 22
Jeudi 17 septembre 2009	basse mer de 18 h 25
Vendredi 18 septembre 2009	basse mer de 6 h 56
Lundi 21 septembre 2009	basse mer de 9 h 05
Mardi 22 septembre 2009	basse mer de 9 h 38
Mercredi 23 septembre 2009	basse mer de 10 h 07
Jeudi 24 septembre 2009	basse mer de 10 h 33
Vendredi 25 septembre 2009	basse mer de 11 h 03
Lundi 28 septembre 2009	basse mer de 14 h 33
Mardi 29 septembre 2009	basse mer de 16 h 03
Mercredi 30 septembre 2009	basse mer de 17 h 03

Marées retenues pour pêcher les coques sur les gisements de baie de Somme nord
Période du 1er septembre 2009 au 23 octobre 2009

Jeudi 1er octobre 2009	basse mer de 17 h 48
Vendredi 2 octobre 2009	basse mer de 18 h 29
Lundi 5 octobre 2009	basse mer de 7 h 59
Mardi 6 octobre 2009	basse mer de 8 h 32
Mercredi 7 octobre 2009	basse mer de 9 h 06
Jeudi 8 octobre 2009	basse mer de 9 h 39
Vendredi 9 octobre 2009	basse mer de 10 h 14
Lundi 12 octobre 2009	basse mer de 12 h 54
Mardi 13 octobre 2009	basse mer de 14 h 31
Mercredi 14 octobre 2009	basse mer de 15 h 57
Jeudi 15 octobre 2009	basse mer de 17 h 05
Vendredi 16 octobre 2009	basse mer de 18 h 04
Lundi 19 octobre 2009	basse mer de 7 h 57
Mardi 20 octobre 2009	basse mer de 8 h 32
Mercredi 21 octobre 2009	basse mer de 9 h 05
Jeudi 22 octobre 2009	basse mer de 9 h 35
Vendredi 23 octobre 2009	basse mer de 10 h 03

Objet : Arrêté n°95/2009 Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;
Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
Vu les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;
Vu l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;
Vu les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;
Sur proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

ARRÊTE

Article 1 : La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;

De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Bafort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;

Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Seuls les points en coordonnées GPS (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Article 3 : La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du jeudi 1er octobre à 10h00.

Article 4 : Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial coquille Saint-Jacques ou d'une licence coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques. Les licences ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Article 5 : Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95% en poids de mollusques bivalves.

Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1984 susvisé.

Article 6 : A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, les dragues doivent être visibles.

Article 7 : Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00,

1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H00.

Ces quotas s'appliquent quelle que soit la zone de pêche fréquentée.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage, en position de congé ou de gestion d'entreprise, à l'exclusion de toute autre position.

Article 8 : Du lundi 26 octobre à 00h00 au dimanche 3 janvier à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 48 heures, dans le respect des catégories de navigation à la pêche déclarée auprès des services de la navigation des affaires maritimes par les armateurs.

Dans ce cas et uniquement durant cette période, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 450 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 7 alinéas 2 et 5 et dans le strict respect des conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation.

Article 9 : A partir du lundi 5 janvier à 00h00, les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 72 heures, dans le respect des catégories de navigation à la pêche déclarée auprès des services de la navigation des affaires maritimes par les armateurs.

Dans ce cas et uniquement durant cette période, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 600 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 7 alinéas 2 et 5 et dans le strict respect des conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation.

Article 10 : A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 7 alinéas 2 et 5, sauf dans les cas et durant les périodes prévus aux articles 8 et 9.

Article 11 : Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :

Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre-quai Herrman du Pasquier et quai de l'Île, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg, Granville, Erquy, cales de Carteret et de Saint-Malo (cale de Dinan).

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00H00 à 24H00.

Article 12 : Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant la sortie de la zone de pêche considérée et avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 13: La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite:

du jeudi 1er octobre à 22h00 au lundi 5 octobre à 12h00,

du vendredi 9 octobre à 01h00 au lundi 12 octobre à 12h00,

du vendredi 16 octobre à 12h00 au lundi 19 octobre à 12h00,

du vendredi 23 octobre à 12h00 au lundi 26 octobre à 00h00.

Article 14 : La délivrance d'autorisations de pêche de la coquille Saint-Jacques à des périodes et/ou quotas dérogatoires est soumise au respect des conditions suivantes :

les demandes doivent être transmises au plus tard le lundi 15 septembre à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute Normandie, avec information des Directions départementale et régionale de rattachement,

la période pour laquelle l'autorisation est sollicitée doit être comprise dans la période générale d'ouverture (entre le 1er octobre et le 15 mai),

les quotas autorisés sont à déduire du quota hebdomadaire fixé à l'article 7.

Article 15 : Les horaires des cinq premiers jours de campagne sont annexés au présent arrêté. Les horaires pour les jours suivants cette période seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 16 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 4 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

ANNEXE

à l'arrêté n° 95 / 2009 du 4 septembre 2009

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine »

OUVERTURE			FERMETURE		
jeudi	01/10/09	10h00	jeudi	01/10/09	22h00
lundi	05/10/09	12h00	lundi	05/10/09	24h00
mardi	06/12/08	12h00	mardi	06/12/08	24h00
mercredi	07/12/08	13h00	jeudi	08/12/08	01h00
jeudi	08/12/08	13h00	vendredi	09/12/08	01h00

Objet : Arrêté n° 98/2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

Vu les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;
Vu les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;
Sur proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est rapportée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 08/09/09
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie
Laurent COURCOL

ANNEXE

à l'arrêté n° 98 / 2009 du 08/09/09

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine »

OUVERTURE			FERMETURE		
jeudi	01/10/09	10h00	jeudi	01/10/09	22h00
lundi	05/10/09	12h00	lundi	05/10/09	24h00
mardi	06/10/09	12h00	mardi	06/10/09	24h00
mercredi	07/10/09	13h00	jeudi	08/10/09	01h00
jeudi	08/10/09	13h00	vendredi	09/10/09	01h00

Objet : Arrêté n° 100/2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
Vu l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;
Vu la décision directoriale n°689/2009 du 3 août 2009 portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie en matière d'activité ;
Vu les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;
Vu l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;
Vu les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;
Sur proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

ARRÊTE

Article 1 : L'alinéa 1 de l'article 9 de l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est remplacé comme suit :

« A partir du lundi 4 janvier à 00h00, les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 72 heures, dans le respect des catégories de navigation à la pêche déclarée auprès des services de la navigation des affaires maritimes par les armateurs. »

Article 2 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 11/09/09

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,
François-Xavier NOIROT

Objet : arrêté n° 131 /2009 complétant l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 fixant le calendrier des marées retenues du 23 octobre 2009 au 23 décembre 2009 pour la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme nord (département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
 Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
 Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
 Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;
 Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/2009 du 18 décembre 2008 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme) ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;
 Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
 Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;
 Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;
 Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements situés en baie de Somme nord, notamment son article 1er, dernier alinéa ;
 Vu la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
 Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 18 août 2009 ;
 Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er: En application des dispositions de l'article 1er, dernier alinéa de l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements situés en baie de Somme nord,

le calendrier des marées autorisées est complété comme suit pour la période du 26 octobre 2009 au 23 décembre 2009 :

Lundi 26 octobre 2009	basse mer de 11 h 09
Mardi 27 octobre 2009	basse mer de 12 h 32
Mercredi 28 octobre 2009	basse mer de 14 h 00
Jeudi 29 octobre 2009	basse mer de 15 h 05
Vendredi 30 octobre 2009	basse mer de 15 h 56
Lundi 2 novembre 2009	basse mer de 18 h 07
Mardi 3 novembre 2009	basse mer de 18 h 48
Mercredi 4 novembre 2009	basse mer de 7 h 06
Jeudi 5 novembre 2009	basse mer de 7 h 45
Vendredi 6 novembre 2009	basse mer de 8 h 23
Lundi 9 novembre 2009	basse mer de 10 h 43
Mardi 10 novembre 2009	basse mer de 11 h 54
Mercredi 11 novembre 2009	FERIE
Jeudi 12 novembre 2009	basse mer de 14 h 33
Vendredi 13 novembre 2009	basse mer de 15 h 39
Lundi 16 novembre 2009	basse mer de 18 h 09
Mardi 17 novembre 2009	basse mer de 18 h 47
Mercredi 18 novembre 2009	basse mer de 19 h 23
Jeudi 19 novembre 2009	basse mer de 7 h 38
Vendredi 20 novembre 2009	basse mer de 8 h 13
Lundi 23 novembre 2009	basse mer de 9 h 51
Mardi 24 novembre 2009	basse mer de 10 h 35
Mercredi 25 novembre 2009	basse mer de 11 h 32
Jeudi 26 novembre 2009	basse mer de 12 h 39
Vendredi 27 novembre 2009	basse mer de 13 h 49
Lundi 30 novembre 2009	basse mer de 16 h 46
Mardi 1er décembre 2009	basse mer de 17 h 36
Mercredi 2 décembre 2009	basse mer de 18 h 24
Jeudi 3 décembre 2009	basse mer de 19 h 11
Vendredi 4 décembre 2009	basse mer de 7 h 31

Lundi 7 décembre 2009	basse mer de 9 h 52
Mardi 8 décembre 2009	basse mer de 10 h 45
Mercredi 9 décembre 2009	basse mer de 11 h 43
Jeudi 10 décembre 2009	basse mer de 12 h 48
Vendredi 11 décembre 2009	basse mer de 13 h 56
Lundi 14 décembre 2009	basse mer de 16 h 59
Mardi 15 décembre 2009	basse mer de 17 h 44
Mercredi 16 décembre 2009	basse mer de 18 h 25
Jeudi 17 décembre 2009	basse mer de 19 h 04
Vendredi 18 décembre 2009	basse mer de 7 h 22
Lundi 21 décembre 2009	basse mer de 9 h 03
Mardi 22 décembre 2009	basse mer de 9 h 33
Mercredi 23 décembre 2009	basse mer de 10 h 07

Article 2 : La sous-Préfète d'Abbeville et le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme., sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

le Havre, le 05 octobre 2009

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef du service Action de l'Etat en mer,

Pascal HUC

**Objet : arrêté n° 132/2009 modifiant l'arrêté n°98/2009 du 4 septembre 2009
réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine »,
campagne 2009-2010**

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
 Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
 Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
 Vu les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;
 Vu l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;
 Vu les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;
 Sur proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté n°98/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est rapportée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 06/10/09
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie
 Laurent COURCOL

ANNEXE

à l'arrêté n° 132 / 2009 du 06/10/2009
 dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine »

OUVERTURE			FERMETURE		
jeudi	01/10/09	10h00	jeudi	01/10/09	22h00
lundi	05/10/09	12h00	lundi	05/10/09	24h00
mardi	06/10/09	12h00	mardi	06/10/09	24h00
jeudi	08/10/09	13h00	vendredi	09/10/09	01h00

Objet : Arrêté n° 133/2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
 Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
 Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;
 Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
 Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
 Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;
Vu la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
Vu les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;
Vu l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;
Vu les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;
Sur proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral n°132/2009 du 6 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°98/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est rapportée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°98/2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 et l'arrêté préfectoral n°132/2009 du 6 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°98/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 sont abrogés.

Article 3 : L'article 13 de l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est remplacé comme suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite:
du jeudi 1er octobre à 22h00 au lundi 5 octobre à 12h00,
du mardi 6 octobre à 24h00 au jeudi 8 octobre à 13h00,
du vendredi 9 octobre à 01h00 au mardi 13 octobre à 07h00»

Article 4 :Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 08/10/2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,po,

François-Xavier NOIROT

ANNEXE

à l'arrêté n° 133 / 2009 du 08/10/2009

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine »

OUVERTURE			FERMETURE		
jeudi	01/10/09	10h00	jeudi	01/10/09	22h00
lundi	05/10/09	12h00	lundi	05/10/09	24h00
mardi	06/10/09	12h00	mardi	06/10/09	24h00
jeudi	08/10/09	13h00	vendredi	09/10/09	01h00
mardi	13/10/09	07h00	mardi	13/10/09	19h00
mercredi	14/10/09	08h00	mercredi	14/10/09	20h00
jeudi	15/10/09	09h00	jeudi	15/10/09	21h00

Objet : Arrêté n°136/2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;
 Vu la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
 Vu les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;
 Vu l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 16 octobre 2009 ;
 Vu les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;
 Sur proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral n°133/2009 du 6 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°98/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est rapportée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 16/10/2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,po,
 François-Xavier NOIROT

ANNEXE

à l'arrêté n° 136 / 2009 du 16/10/2009
 dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine »

DATE	ouv. Pêche	ferm. Pêche	Base
vendredi, octobre 16, 2009			
samedi, octobre 17, 2009			
dimanche, octobre 18, 2009			
lundi, octobre 19, 2009	03H00	15H00	12H
mardi, octobre 20, 2009			
mercredi, octobre 21, 2009	04H00	16H00	12H
jeudi, octobre 22, 2009	04H30	16H30	12H
vendredi, octobre 23, 2009			
samedi, octobre 24, 2009			
dimanche, octobre 25, 2009			

